

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-289 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR ARBRE DE NOEL DU PERSONNEL COMMUNAL
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4.

Considérant la nécessité de renforcer la cohésion entre les agents communaux et de reconnaître leur engagement au service de la collectivité, que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé d'organiser l'arbre de Noël du personnel communal,

Considérant l'importance des festivités de fin d'année pour le bien-être et la convivialité au sein du personnel communal, la municipalité a décidé d'organiser un spectacle pour les enfants du personnel ;

Considérant que l'Association Métronome, 15 rue du Noir Cornet 62 500 SALPERWICK réunit les conditions de réalisation d'un spectacle de Noël pour enfants intitulé « Sauvons Noël 2 », que la municipalité l'a retenue le 2 décembre 2026 pour animer le dudit événement ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation d'un conte de Noël, il convient de rémunérer à hauteur de 3776,90€ euros l'Association Métronome ;

DÉCIDE

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière, pour son arbre de Noël, programmé du mercredi 2 décembre 2026 a décidé de collaborer avec l'Association Métronome.

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et l'Association Métronome, seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée le mercredi 2 décembre 2026.

Article 3 : En contrepartie des animations pour l'arbre de Noël du personnel communal, par l'**Association Métronome**, la Commune de Bruay-La-Buissière lui règlera la somme de 3776,90€.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et événementiel, ainsi que Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
15 juil. 2026



Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **16 JUIL. 2026** et de sa publication le **17 JUIL. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.